

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

permis-visite-medicale.fr

Demande n° FR-2024-03886



[www.afnic.fr](http://www.afnic.fr) | [contact@afnic.fr](mailto:contact@afnic.fr)  
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société KAISSI AI SOLUTIONS

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : permis-visite-medicale.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 4 octobre 2023 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 4 octobre 2024

Bureau d'enregistrement : Realtime Register B.V.

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 15 avril 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 30 avril 2024.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 21 mai 2024.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Régis MASSÉ (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 28 mai 2024.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <permis-visite-medicale.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux

bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi » ainsi que « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation sans visuel]**

« Mesdames, Messieurs les membres du Collège,

J'ai l'honneur de vous adresser la présente requête en ma qualité de conseil de la SAS KAISSI AI SOLUTIONS, qui sollicite le transfert du nom de domaine permis-visite-medical.fr pour les motifs ci-après exposés.

**I. SUR L'INTERET A AGIR DE LA SOCIETE KAISSI AI SOLUTIONS**

**A/ PRESENTATION DE LA SOCIETE REQUERANTE**

La SAS KAISSI AI SOLUTIONS est immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 952 607 851, son siège social est sis- bureau 3, 9 rue de Condé, 33000 BORDEAUX.

La société a démarré son activité le 2 mai 2023 et a été immatriculée le 17 mai 2023.

Son chiffre d'affaires est généré en quasi-totalité par son site web rattaché au nom de domaine visite-medical-permis.fr.

Elle a pour nom commercial VMP SERVICES, VMP étant l'acronyme de Visite Médicale Permis.

Annexe 1 – Fiche Infogreffe KAISSI AI SOLUTIONS

Elle est surtout titulaire du nom de domaine visite-medical-permis.fr depuis le 9 mars 2023.

Annexe 2 - Whois - visite-medical-permis.fr

Son gérant, [anonymisation], a eu l'idée de mettre en place ces services et a entièrement créé le site web rattaché au nom de domaine, mis en ligne fin mars 2023.

Son objet est de proposer des services d'aide administrative aux personnes dont le permis de conduire a été annulé ou suspendu et ayant besoin d'effectuer des démarches dont une visite médicale pour le renouveler ou le récupérer.

Elle transmet aux clients un formulaire listant les documents à présenter et expliquant les démarches à effectuer, obtient les rendez-vous médicaux en commission médicale, prépare l'intégralité de leurs dossiers administratifs.

Elle peut aussi procéder à une vérification simple de leur dossier qu'ils constituent eux-mêmes dans ce cas.

Cette société a été créée par [anonymisation], qui en est le gérant.

Elle compte deux salariés à ce jour et au vu de la demande des clients, un recrutement complémentaire était envisagé ... jusqu' à ce qu'elle soit victime de parasitisme de la part d'un de ses collaborateurs (cf infra).

**B/ SUR L'INTERET A AGIR CONTRE LE TITULAIRE DU NOM DE DOMAINE PERMIS-VISITE-MEDICAL.FR**

Compte tenu du nombre grandissant de clients utilisant les services du site web visite-medical-permis.fr, la requérante a sollicité les services d'un prestataire en la personne de [Monsieur le Prestataire], via la plateforme Fiverr.com le 16 septembre 2023 pour travailler sur les services proposés sur le site web visite-medical-permis.fr.

Annexe 3 - Collaboration [du Prestataire] concernant visite-medical-permis.fr via Fiverr

Après avoir collaboré par le biais de la plateforme Fiverr, une collaboration en direct a été

mise en place.

Dans un premier temps, [le Requéant] a formé [le Prestataire] pendant de nombreuses heures sur le parcours client sur le site [visite-medicale-permis.fr](https://www.visite-medicale-permis.fr).

Dans un second temps, [le Prestataire] s'est vu attribuer le traitement de dossiers administratifs issus toujours du site web [visite-medicale-permis.fr](https://www.visite-medicale-permis.fr) (service après-vente, catégorisation des questions des clients par mail, réponses aux questions ou transmission au gérant).

Il a été précisé que ces tâches administratives devaient être effectuées exclusivement à travers le CRM interne de la société et que lors de ce travail [le Prestataire] avait accès à des informations confidentielles dont il ne devait pas se servir ni divulguer.

[le Prestataire] a émis des factures pour ces différentes tâches au nom commercial de la société VMP SERVICE (PERMIS) avec indication très claire du site web sur lequel il a travaillé <https://www.visite-medicale-permis.fr>.

Pour le règlement, il a souhaité ajouter à son nom celui de sa société, domiciliée au Royaume-Uni : [informations de la société].

Ces factures mentionnent très clairement que le travail [du Prestataire] concernait le site internet <https://www.visite-medicale-permis.fr>, le nom de celui-ci tout comme l'adresse du site web apparaissant sur chacune des factures.

Seulement deux lignes séparent l'adresse du site web et le nom [du Prestataire] dans la partie supérieure gauche des factures.

Cependant, [le Requéant] a constaté que le travail [du Prestataire] n'était pas correctement effectué, de sorte qu'il a mis un terme à leur collaboration à la fin du mois d'octobre 2023.

Annexe 4 - Collaboration [du Prestataire] concernant [visite-medicale-permis.fr](https://www.visite-medicale-permis.fr) en direct

Le 4 décembre 2023, [le Requéant] a découvert une vidéo Youtube faisant la promotion d'un site web quasi-identique au sien et rattaché au nom de domaine « [permis-visite-medicale.fr](https://www.permis-visite-medicale.fr) ».

C'est dans ce contexte que deux constats ont été dressés par [anonymisation], Huissier de justice, lesquels constatent l'existence et le contenu de la vidéo Youtube de promotion (constat du 7 décembre 2023) et le site internet « [permis-visite-medicale.fr](https://www.permis-visite-medicale.fr) » (constat du 6 décembre 2023) dans leur intégralité.

Annexe 5 - constats de [l'huissier de justice]

Le constat du 6 décembre 2023 concerne le site web et le nom de domaine auquel il est rattaché, à savoir « [permis-visite-medicale.fr](https://www.permis-visite-medicale.fr) ».

Il constate que ce nom de domaine [permis-visite-medicale.fr](https://www.permis-visite-medicale.fr) a été créé le 4 octobre 2023, soit pendant les missions [du Prestataire] pour la société KAISSI AI SOLUTIONS concernant les services proposés sur le site web rattaché au nom de domaine [visite-medicale-permis.fr](https://www.visite-medicale-permis.fr).

Annexe 6 - WHOIS du nom de domaine [permis-visite-medicale.fr](https://www.permis-visite-medicale.fr)

Une demande de divulgation des données personnelles a été adressée à l'AFNIC et les informations obtenues ont été les suivantes : [anonymisation]

Annexe 7 – Divulgation des données personnelles

Le fait que cette personne porte le même nom de famille que l'ancien collaborateur du site [visitemedicale-permis.fr](https://www.visitemedicale-permis.fr) n'a pas manqué d'interpeller la Requéante.

Et en effet, de simples recherches sur internet lui ont permis de constater que [le Titulaire] n'était autre que le frère de son ancien collaborateur [le Prestataire].

Cette relation semble faire l'objet d'une tentative de dissimulation car ils n'apparaissent plus clairement comme amis Facebook ni comme contacts sur LinkedIn à ce jour.

Néanmoins, la recherche sur le prénom [du Prestataire] dans le profil [du Titulaire] sur Facebook fait remonter une publication Facebook de 2016 qui montre clairement les deux frères et le commentaire « with the bro » ne laisse place à aucun doute quant à la nature de leur relation.

En effet, cette expression anglaise signifie « avec le frère » et [le Prestataire] est taggué avec ce commentaire.

De plus, [le Titulaire] apparaît toujours comme follower du profil Facebook [du Prestataire]. Enfin, les photos de profils respectives sur Facebook et LinkedIn viennent confirmer le fait qu'il s'agit bien de deux frères, [le Prestataire] utilisant d'ailleurs la même photo sur ces deux réseaux sociaux que pour son profil Fiverr (voir Annexe 3).

Annexe 8 – Frères [anonymisation patronyme] (Profils Facebook et LinkedIn)

L'enregistrement de ce nom de domaine quasi-identique par un des frères [anonymisation patronyme] et la mise en place d'un site web copiant celui de l'ancien patron de l'autre frère [anonymisation patronyme] et offrant des services identiques, à tout le moins en apparence, sur un site web quasi-identique ne peuvent en aucun cas être des coïncidences.

D'ailleurs le constat d'Huissier de Justice concernant le site internet rattaché au nom de domaine litigieux retranscrit les conditions générales de vente du site permis-visite-medicale.fr.

Ces CGV révèlent que le site est exploité par la société [anonymisation].

Annexe 5- constat d'Huissier du 06/12/2023, pages 82,88, 97,99

Cette adresse est l'adresse utilisée par [le Prestataire] pour sa société [anonymisation] qui facturait la Requérente lors de leur collaboration, comme cela ressort des Annexes 4 et 17.

Annexe 4- Collaboration avec [le Prestataire] Annexe 17 : Informations concernant la société [anonymisation]

[anonymisation].

Tout cela constitue à la fois une atteinte au droit antérieur constitué par le nom de domaine mais également un comportement de concurrence déloyale et plus précisément de parasitisme.

D'ailleurs, l'hébergeur a, dans un premier temps, coupé le site web quand il a été informé de la situation (Annexe 9) et l'AFNIC a donné suite à la demande de divulgation des données personnelles (Annexe7).

Il résulte de ce qui précède que la société requérante a effectivement un intérêt à agir et qu'elle est victime de cybersquattage de la part des frères [anonymisation patronyme] via le nom de domaine « permis-visite-medicale.fr » de concurrence déloyale, plus précisément de parasitisme via la réservation et l'exploitation du nom de domaine.

II. SUR LA DEMANDE DE TRANSFERT DU NOM DE DOMAINE « PERMIS-VISITE- MEDICALE.FR »

L'article L 45-2 du Code des postes et des communications électroniques dispose :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

En l'espèce, la SAS KAISSI AI SOLUTIONS est bien fondée à demander le transfert du nom de domaine sur trois fondements prévus par cet article. En effet, le nom de domaine permis-visitemedicale.fr :

- porte atteinte à des droits garantis par la Constitution ou par la loi en constituant des actes de concurrence déloyale, notamment de parasitisme (A);

- porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la SAS KAISSI AI SOLUTION mais également à ses droits de la personnalité, et cela d'autant plus que le Défendeur ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit clairement de mauvaise foi (B);
- porte atteinte à des droits garantis par la Constitution ou par la loi notamment en ne respectant ni les obligations légales d'un site internet ni l'utilisation du drapeau français, en faisant figurer sur son site de faux avis positifs et en usurpant l'identité de plusieurs personnes (C);

#### A. SUR LA CONCURRENCE DELOYALE ET LE PARASITISME

La concurrence déloyale n'est pas définie par un texte unique mais est issue de dispositions législatives et jurisprudentielles.

Les actes de concurrence déloyale sont répréhensibles sur le fondement de la responsabilité délictuelle (articles 1240 et 1241 du Code civil).

En effet, l'article 1240 du Code civil prévoit que « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

L'article 1241 du Code civil prévoit quant à lui que « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence ».

La concurrence déloyale recouvre les comportements qui faussent illégitimement le jeu de la libre concurrence notamment en détournant la clientèle du concurrent ou en tirant profit de ses investissements.

Le parasitisme est un acte de concurrence déloyale par lequel une entreprise se place dans le sillage d'une autre afin de tirer profit de ses efforts, de son savoir-faire et de sa notoriété sans rien dépenser.

La concurrence déloyale repose sur trois conditions : la faute, un préjudice, un lien de causalité, généralement induit de la faute et du dommage.

##### 1. Sur les fautes: le détournement de clientèle et le parasitisme

La concurrence déloyale vise les procédés contraires aux usages du commerce et à l'honnêteté professionnelle.

La société requérante est victime d'actes de parasitisme de la part des frères [anonymisation patronyme] via le site web rattaché au nom de domaine permis-visite-medicale.fr.

Lors de sa mission auprès de la requérante, [le Prestataire] a eu accès aux informations concernant le fonctionnement et les services du site <https://www.visite-medicale-permis.fr>.  
Annexe 3 : Collaboration avec [le Prestataire]

Il a ensuite récupéré ces données et ces documents pour en tirer profit, à des fins personnelles, en réservant le nom de domaine quasi-identique et en créant le site <https://permis-visite-medicale.fr>.

Non seulement le nom de domaine permis-visite-medicale.fr a été enregistré pendant sa mission pour la requérante mais en plus, comme cela est développé infra, lui est rattaché une mauvaise copie du site originel rattaché au nom de domaine visite-medicale-permis.fr, reprenant sa structure et ses éléments importants.

En enregistrant le nom de domaine et en copiant le site web et les services de la Requêteurante, les frères [anonymisation patronyme] se sont placés dans son sillage afin de tirer profit de ses efforts, de son savoir-faire et de sa notoriété sans rien dépenser.

Les personnes qui utilisent le site permis-visite-medicale.fr pensent bénéficier des services de la société Requêteurante, alors qu'il s'agit du site frauduleux.

Cette confusion est préjudiciable pour la société Requêteurante, titulaire du nom de domaine visitemedicale-permis.fr car son service présente une valeur ajoutée importante. En effet, elle est la seule sur le marché à proposer un accompagnement téléphonique aux clients et une prise de rendez-vous médicaux prioritaires (elle surveille les rendez-vous faisant l'objet de désistements et les propose immédiatement à ses clients).

Les consommateurs trompés ne bénéficient évidemment pas de ces services d'une aussi bonne qualité, voire ne bénéficient d'aucun service auprès du site frauduleux.

Annexe 20 – Attestations de confusion des clients

Les frères [anonymisation patronyme] utilisent frauduleusement les documents commerciaux de la Requérente, son argumentaire commercial, ses éléments visuels, en somme tout ce dont [le Prestataire] a eu connaissance lorsqu'il collaborait avec elle.

Dans le cadre du site litigieux rattaché au nom de domaine permis-visite-medicale.fr, ces documents sont reproduits à l'identique et transmis aux clients.

Pire encore, dans les documents fournis une fois le rendez-vous pris ; l'acronyme du site rattaché au nom de domaine visite-medicale-permis.fr, VMP qui est également le nom commercial de la Requérente, apparaît !

En effet, les frères [anonymisation patronyme] ont oublié de changer le nom en réutilisant sans aucune modification le document de la Requérente.

L'adresse mail donnée aux clients est support@permis-visite-medicale.fr soit la même partie locale « support » que la Requérente avec une simple inversion d'un mot pour le nom de domaine : support@visite-medicale-permis.fr.

Une commande fictive a été effectuée sur le site internet et a permis de constater ces éléments.

Annexe 19 : documents fournis par permis-visite-medicale.fr aux clients

Les frères [anonymisation patronyme] se placent ainsi dans le sillage de la requérante, et tirent profit de l'expertise, des investissements humains et financiers, et du savoir-faire de celle-ci, sans engager de coûts équivalents.

Ces agissements sont sans aucun doute constitutifs de concurrence déloyale mais plus précisément de parasitisme.

Ce parasitisme engendre une confusion et un détournement de clientèle préjudiciables pour la société requérante.

## 2. Sur les préjudices de la Requérente

La société Requérente, titulaire du nom de domaine visite-medicale-permis.fr est la seule sur le marché à proposer un accompagnement téléphonique aux clients, une prise en charge complète de leur dossier administratif et une prise de rendez-vous prioritaire.

Cette prise en charge complète lui permet d'attirer des clients de plus en plus nombreux depuis sa création et lui confère une image de qualité et de sérieux.

Jusqu'au cybersquatting du nom de domaine permis-visite-medicale.fr, le nombre de clients et le chiffre d'affaires de la Requérente étaient exponentiels.

Suite à la découverte du site frauduleux en décembre 2023, la Requérente a contacté l'hébergeur Hostinger pour solliciter sa suspension et elle l'a obtenue.

Annexe 9 – échanges hébergeur Hostinger décembre 2023

Cette suspension n'a malheureusement été que temporaire, et le site frauduleux a été remis en ligne fin janvier 2024.

Les frères [anonymisation patronyme] ont investi dans une multitude de campagnes Adword pour le site rattaché au nom de domaine permis-visite-medicale.fr afin de renforcer la confusion avec le site de la requérante rattaché au nom de domaine visite-medicale-permis.fr

Au-delà du nombre de campagnes, ce qui est très intéressant c'est le choix de référence sous les termes VISITE MEDICALE PERMIS, soit à l'identique du nom de domaine et site web de la requérante afin de bien se situer dans son sillage et non sous PERMIS VISITE MEDICALE ce qui aurait été logique compte-tenu du nom de domaine enregistré par les frères [anonymisation patronyme].

Annexe 10 : Google Adwords pour le site permis-visite-medicale.fr

Depuis lors, la requérante subit une perte de clientèle, ce qui engendre une perte de chiffre d'affaires importante.

- 60 231,31 € en janvier 2024

- 51 515, 90 € en février 2024

- 21 347, 73 € en mars 2024

Annexe 11 : comptabilisation des revenus Stripe

En effet, la stratégie d'imitation des titulaires du nom de domaine permis-visite-medicale.fr crée une confusion dans l'esprit du public, ce qui permet aux frères [anonymisation patronyme] d'attirer les internautes sur leur site web [www.permis-visite-medicale.fr](http://www.permis-visite-medicale.fr) en leur faisant croire qu'il s'agit du site internet [www.visite-medicale-permis.fr](http://www.visite-medicale-permis.fr) et surtout qu'ils bénéficieront de sa qualité de services.

Cela ressort des attestations et des documents de clients comme [anonymisation] selon lequel:

« (...) Après quelques jours sans nouvelles concernant ma demande, j'ai contacté VMP Services pour enquêter sur l'état de mon dossier. A ce moment-là un conseiller de VMP Services m'a informé que j'avais utilisé le mauvais site web pour ma demande. Je tiens à souligner que jusqu'à 14 jours après ma démarche sur [www.permis-visite-medicale.fr](http://www.permis-visite-medicale.fr), je n'ai reçu aucune facture ni confirmation de mon dossier de leur part ».

Tout comme de celle de [anonymisation] :

« (...) J'ai attendu le dossier qui devait arriver toute la semaine. Ne voyant rien arrivé, j'ai appelé le service. Et là ils ont compris et m'explique que j'avais été piraté. Je me suis pas méfier car pour moi s'était un site de l'État est donc impénétrable. J'ai du tout refaire avec le vrai site.

Qui a été professionnelle, compréhensible.(...) »

Annexe 20 - Attestations et documents des clients sur la confusion

A ce sujet, dans son arrêt du 13 octobre 2021, la Cour de cassation a jugé que l'imitation de nom de domaine, - bien que les termes « beaux arts » ne soient pas distinctifs - pour profiter de la notoriété d'une société pouvait engendrer une confusion dans l'esprit des internautes. Dès lors, cette confusion constituait un acte de concurrence déloyale et provoquait nécessairement un préjudice.

« la création d'un risque de confusion entre des noms de domaine constitue une faute de concurrence déloyale ; que, d'autre part, un préjudice s'infère nécessairement d'un acte de concurrence déloyale, fût-il seulement moral ; qu'ayant admis la réalité du risque de confusion entre les sites internet [www.geantbeaux-arts.fr](http://www.geantbeaux-arts.fr) et [www.beauxarts.fr](http://www.beauxarts.fr) et constaté que des clients les avaient effectivement confondus, la cour d'appel, qui a néanmoins retenu, pour rejeter les demandes de la société Gerstaecker France Le géant des beaux-arts, qu'elle n'avait pas établi que le risque de confusion ou les confusions effectives lui fussent préjudiciables, n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, en violation de l'article 1240 du code civil »

Annexe 13 - Cour de cassation, chambre commerciale, 13 octobre 2021, n° 19.23-597

Par conséquent, du fait de cette confusion, la requérante est victime d'une atteinte à son image.

Cette confusion et cette perte de clientèle entraînent une perte de marché pour la requérante, ce qui lui est préjudiciable compte tenu de la demande grandissante des internautes concernant les visites médicales suite à une annulation ou suspension de permis de conduire.

### 3. Sur le lien de causalité

La perte de clientèle et la perte de chiffre d'affaires, découlant des actes de concurrence déloyale, sont apparues en février 2024 et résultent directement du cybersquattage pour le nom de domaine et de la copie du site internet entraînant un risque de confusion. Ces pertes sont induites par les fautes des titulaires du nom de domaine.

Il résulte de ce qui précède que la Requête est victimes d'une concurrence déloyale de la part du titulaire du nom de domaine [www.permis-visite-medicale.fr](http://www.permis-visite-medicale.fr) contesté.

A ce titre, elle sollicite le transfert de ce nom de domaine.

En outre, dans l'hypothèse où la Requête n'obtiendrait malheureusement pas ce

transfert, elle se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires destinées à faire cesser cette concurrence déloyale, à obtenir l'indemnisation de ses préjudices, et la condamnation de l'adversaire à payer ses frais de défense.

#### B. L'ATTEINTE AUX DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE REQUÉRANTE.

Le nom de domaine constitue un signe distinctif pouvant bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet, comme l'a très justement souligné le Collège de l'AFNIC dans de nombreuses décisions SYRELI.

Dans la décision FR2022-03090 notamment :

« Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom de domaine en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requérent justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur »

La requérante est propriétaire du nom de domaine [visite-medicale-permis.fr](http://visite-medicale-permis.fr) dont l'enregistrement remonte au 9 mars 2023 (WHOIS en Annexe 2)

Le nom de domaine litigieux [permis-visite-medicale.fr](http://permis-visite-medicale.fr) a été enregistré le 4 octobre 2023, alors même que le frère du titulaire collaborait avec la société Kaissi Ai Solutions concernant le site web rattaché au nom de domaine [visite-medicale-permis.fr](http://visite-medicale-permis.fr).

La requérante possède donc des droits sur un signe distinctif antérieur.

Le nom de domaine [visite-medicale-permis.fr](http://visite-medicale-permis.fr) a été exploité dès la fin du mois de mars 2023. Les preuves de cette exploitation, hormis les factures [du Prestataire] (Annexe 4) et les témoignages de clients ayant utilisé les services de [visite-medicale-permis.fr](http://visite-medicale-permis.fr) (Annexe 20) sont le site en lui-même qui a fait l'objet d'une vidéo enregistrée via la plateforme Hotjar le 8 avril 2023, vidéo dont le contenu a été constaté par Huissier de justice.

Hotjar est un outil d'analyse marketing qui permet de comprendre et analyser le comportement des visiteurs d'un site web, de savoir ce qu'ils ressentent et d'identifier ce dont ils ont besoin.

L' Huissier a constaté la présence de l'adresse du site internet dès le 8 avril 2023.

Annexe 15 – Constat du site [visite-medicale-permis.fr](http://visite-medicale-permis.fr) d'avril 2023, pages 49 à 65 notamment [capture d'écran]

L'usage du signe distinctif de la requérante, à savoir le nom de domaine [visite-medicale-permis.fr](http://visite-medicale-permis.fr), est donc bien antérieur à l'enregistrement du nom de domaine litigieux [permis-visite-medicale.fr](http://permis-visite-medicale.fr).

Comme indiqué précédemment, le titulaire a réservé le nom de domaine pendant la période de collaboration de son frère avec la société KAISSE AI concernant le site web rattaché à [visitemedicale-permis.fr](http://visitemedicale-permis.fr).

Les frères [anonymisation patronyme] ont élaboré leur site web en se servant comme modèle du site internet d

Si les frères [anonymisation patronyme] ont agi ainsi, c'est afin de créer une confusion dans l'esprit du public et attirer les internautes sur leur site web [www.permis-visite-medicale.fr](http://www.permis-visite-medicale.fr) en leur faisant croire qu'il s'agit du site internet [www.visite-medicale-permis.fr](http://www.visite-medicale-permis.fr).

Cette confusion ressort très clairement des témoignages fournis en Annexe 20.

Dans la décision N° FR-2016-01222 au visa de de l'article 1382 du code civil, le Collège a considéré que « les pièces fournies par le Requérent permettaient de conclure que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine <[centrefrance.fr](http://centrefrance.fr)> en reprenant de façon similaire le signe distinctif <[ca-centrefrance.fr](http://ca-centrefrance.fr)>, nom de domaine du Requérent ; et ce, en induisant un risque de confusion ».

Et c'est bien le cas dans la présente affaire également, dans laquelle nous avons affaire à l'inversion d'un terme plutôt que son omission.

Dans la décision N° FR2022-03166, le Collège a considéré « en induisant un risque de confusion dès lors que le nom de domaine <droneexam.fr> renvoie vers un site web présentant une activité concurrente de celle du Requérant. »

Ici, les activités sont non-seulement concurrentes mais le frère du titulaire a travaillé pour la Requérante concernant le site web rattaché au nom de domaine visite-medicale-permis.fr et c'est pendant cette période que le nom de domaine litigieux permis-visite-medicale.fr a été réservé avec indiqué en titulaire son frère, complice de ce comportement frauduleux. Ce signe distinctif est composé des termes VISITE MEDICALE PERMIS séparés par des tirets et de l'extension .FR qui est nécessaire techniquement au fonctionnement du nom de domaine.

En effet, l'extension « .fr » a pour seule vocation de donner l'indication aux internautes que le nom de domaine est destiné au public français et n'est en aucun cas de nature à réduire le risque de confusion, de sorte qu'elle ne doit pas être prise en compte dans la comparaison des signes en présence.

Le nom de domaine litigieux est constitué exactement des trois mêmes termes repris à l'identique et également séparés par des tirets et associés à l'extension .FR. Le terme PERMIS étant simplement placé en début plutôt qu'en fin du radical du nom de domaine, à savoir PERMIS VISITE MEDICALE.

En ce qui concerne le radical des noms de domaine, l'inversion de termes est une pratique courante de cybersquatteurs, constatée et condamnée à de nombreuses reprises notamment dans les décisions PARL et UDRP.

En effet, dans le litige n° DFR-2007-0007, l'Expert a confirmé que l'« inversion des termes "France" et "Loto" n'est pas de nature écarter toute confusion dans l'esprit du public ».

Dans le litige n° DFR2009-0001, « L'Expert retient que la simple inversion des deux mots constituant les marques antérieures du Requérant dans le nom de domaine litigieux n'écarte, en aucune manière, le risque de confusion entre le nom de domaine litigieux et les marques et autres droits privatifs du Requérant »

De la même manière, dans le litige N° D2017-0903, le panel a reconnu que « le nom de domaine litigieux est constitué des deux mots qui composent la marque CREDIT AGRICOLE. La seule inversion de ces deux éléments ne permet pas d'éloigner le nom de domaine des marques de la Requérante de manière à ce qu'il n'y ait pas de risque de confusion »

Ceci est bien entendu également vrai lorsque le droit antérieur n'est pas une marque.

En effet, l'inversion des termes dans un nom de domaine n'a que peu d'incidence dans l'appréciation de la similarité entre le nom de domaine antérieur et le nom de domaine litigieux dans la mesure où cette inversion ne suffit pas à exclure le risque de confusion induit par la reprise des termes à l'identique.

Cela a été notamment souligné dans la décision SYRELI FR2022-03039, le Collège considérant que « le nom de domaine <occasion-airsoft.fr> est similaire et postérieur au nom de domaine du Requérant <airsoft-occasion.fr>, les deux noms étant composés à partir des mêmes termes inversés ».

Dans la décision concernant le nom de domaine vitemadose.fr, le Collège de l'AFNIC a reconnu le droit antérieur basé sur l'application et a écarté le caractère descriptif de l'expression, notamment en raison du grand succès de l'application. La décision SYRELI a fait l'objet d'un recours mais dans sa décision du 14 septembre 2023 le Tribunal judiciaire de Paris confirme la décision de l'AFNIC d'ordonner le transfert du nom de domaine.

Ces différentes décisions sont fournies en Annexe 14.

En l'espèce, la confusion entre les noms de domaine visite-medicale-permis.fr et le nom de domaine permis-visite-medicale.fr est renforcée par la confusion entre les sites web.

En effet, si les noms de domaine sont très fortement similaires car composés des 3 mêmes termes repris à l'identique avec la simple inversion d'un terme, les sites web présentent quant à eux également un grand nombre de points communs :

- La même structure « one page » adaptée notamment au visionnage sur smartphone et nécessitant de scroller verticalement pour parcourir le site web

- Le bandeau supérieur du site en couleur plus foncée et comprenant 3 rubriques identiques dans leur intitulé et leur emplacement

. A gauche : « Service de prise de Rdv simplifié »

La présence du R majuscule à Rdv dans les deux cas alors que ce terme n'est pas placé en début de phrase est révélatrice car il n'y a aucune raison de l'écrire ainsi et que l'acronyme est écrit correctement à plusieurs endroits des sites

. A droite : « (Rdv) Commission médicale » et « (Rdv) Médecin Agrée »

La faute d'orthographe consistant à écrire agrée au lieu de agréé est également reprise.

- L'encart central « Visite médicale (de) permis de conduire » est non seulement présent sur les deux sites web mais entouré au-dessus par la mention « RDV simplifié » et au-dessous par le bouton « prendre un rdv » mais également la phrase « Trouvez rapidement votre visite médicale pour votre permis de conduire avec VMP / notre service »

La seule différence pour cette phrase est le remplacement de VMP par notre service, ce qu'ils n'ont même pas pensé à faire sur les documents qui sont adressés lorsque l'on prend rendez-vous (cf Annexe 19)

- Ensuite, les 3 étapes du processus de prise de rendez-vous sont présentées de la même façon (sur une ligne horizontale) et avec exactement les mêmes phrases à savoir :

o « Remplir le formulaire »

o « Obtenez votre rendez-vous »

o « Passer votre visite médicale »

On remarquera sur le site originel, et cela est repris sur le site litigieux, une faute et/ou incohérence entre la terminaison du verbe obtenir et celle du verbe passer. En effet alors qu'il est écrit obtenEZ, sur la ligne suivante c'est passeR en lieu et place, par cohérence, de passeZ.

- En descendant encore sur le site web l'on constate sur les deux sites l'existence de 4 blocs intitulés :

« Médecin(s) agréé(s) préfecture »

« Commission Médicale (permis) »

« Test Psychotechnique »

« Stages (de) récupération (des) points »

La faute au terme agréé est une nouvelle fois reproduite ici et les petites modifications des intitulés ne permettent pas d'écartier la confusion dans la mesure où non seulement les termes sont identiques mais également présentés dans un encart similaire et chacun dans un bloc horizontal les uns en dessous des autres.

- Ensuite, les deux sites présentent des avis clients présentés sur une ligne horizontale avec leur photo dans un cercle, leur nom et commentaire

La seule différence ici est l'indication « Avis visible sur Google Business » pour le site originel car il s'agit pour ce site de vrais avis. Les avis du site litigieux sont plus que douteux et il n'y a d'ailleurs aucun moyen de vérifier leur véracité. Nous prouverons d'ailleurs dans notre requête que non seulement il s'agit de faux avis mais également que les frères [anonymisation patronyme] se sont également rendus coupables d'usurpation d'identité en les fabriquant de toute pièce.

- En pied de page des sites internet l'on retrouve, encore une fois, les mêmes rubriques sous forme de liste, à savoir :

. « (de) renouvellement »

. « (Après) infraction »

. « raison de santé »

Figurent également en bas de page les logos des réseaux sociaux qui sont bien entendu cliquables pour le site originel et simplement décoratifs pour le site litigieux.

Au final, le site litigieux permis-visite-medicale.fr constitue une mauvaise copie du site originel visite-medicale-permis.fr.

En effet, celui-ci reprend à la fois sa structure et ses éléments importants.

Mais surtout il reprend jusqu'aux fautes de français commises lors de l'élaboration du site

originel et comme vu précédemment dans les documents fournis une fois le rendez-vous pris l'acronyme du site *visite-medicale-permis.fr*, VMP apparaît même sur les documents (Annexe 19).

Une comparaison visuelle des sites web est fournie en Annexe 16.

Le nom de domaine *permis-visite-medicale.fr* contesté constitue ainsi la reproduction intégrale et de façon quasi-identique des droits notamment de propriété intellectuelle et de la personnalité antérieurs sur le nom de domaine *visite-medicale-permis.fr* de la Requérante, de nature à créer un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs et ce, d'autant plus que le site web rattaché au nom de domaine litigieux imite par un très grand nombre de points le site web de la Requérante.

La Requérante sollicite donc le transfert du nom de domaine *permis-visite-medicale.fr*.

Dans l'hypothèse où la Requérante n'obtiendrait pas ce transfert, elle se réserve le droit d'ester en justice pour obtenir réparation de ces atteintes à ses droits de propriété intellectuelle et la condamnation de l'adversaire à payer ses frais de défense.

### C. SUR L'ATTEINTE AUX DROITS GARANTIS PAR LA CONSTITUTION OU PAR LA LOI

Non contents d'être auteurs d'actes de concurrence déloyale et de porter atteinte au nom de domaine de la Requérante, [anonymisation patronymes] ne respectent pas les obligations légales en matière de noms de domaine (1), de site internet (2), utilisent frauduleusement le drapeau français (3) et usurpent des identités (4).

1. Sur l'absence de résidence sur le territoire français ou de l'Union européenne

L'article L 45-3 du code des postes et des télécommunications électroniques, repris au point 90 de la Charte de nommage de l'AFNIC, dispose :

« Peuvent demander l'enregistrement d'un nom de domaine, dans chacun des domaines de premier niveau :

- les personnes physiques résidant sur le territoire de l'Union européenne ;
- les personnes morales ayant leur siège social ou leur établissement principal sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union européenne ».

Comme indiqué précédemment, la Requérante a présenté devant l'AFNIC une demande de divulgation des données personnelles, à laquelle une réponse favorable a été donnée le 12 février dernier.

Il en ressort que le titulaire du nom de domaine est : [anonymisation]

Annexe 7 - Divulgation des données personnelles

Comme indiqué précédemment, [le Titulaire] est le frère [du Prestataire]. ( Annexe 8)

Il est l'annonceur des publicités Google Ad words sur VISITE PERMIS MEDICALE pour le site *permis-visite-medicale.fr*. (Annexe 10)

La Requérante a fait procéder à un rapport d'enquête concernant cette adresse rouennaise. Il en ressort qu'elle semble fictive.

Annexe 12 - Rapport d'enquête

Il faut savoir que les CGV du site actuel *permis-visite-medicale.fr* ont , pendant quelques jours, changé. Elles mentionnaient que la vente était effectuée par une société [anonymisation], apparemment américaine, au sujet de laquelle la Requérante n'a pas trouvé d'information juridique exploitable.

Comme vu précédemment, les sociétés [anonymisation] ont la même adresse. Il résulte de ce qui précède que ces structures semblent opaques, créées dans un but frauduleux par les mêmes personnes et avec notamment la même adresse et qu'en tout état de cause, le titulaire du nom de domaine *permis-visite-medicale.fr* ne réside pas sur le territoire français ou de l'Union européenne, échappant ainsi à tout obligation fiscale.

Ceci contrevient au point 92 de la Charte de nommage qui dispose :

« le titulaire et le contact administratif doivent chacun communiquer et tenir fonctionnels un numéro de téléphone et une adresse électronique ainsi que des éléments d'identification exacts. Pendant toute la durée où le nom de domaine est maintenu, ils sont tenus de mettre à jour sans délai, par l'intermédiaire du bureau d'enregistrement, les informations ainsi

communiquées » Annexe 18 - Charte de nommage de l'AFNIC

3. Sur les fausses informations divulguées et les pratiques commerciales trompeuses

L'article L.121-2 du code de la consommation définit les pratiques commerciales trompeuses :  
« Une pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans l'une des circonstances suivantes :

1° Lorsqu'elle crée une confusion avec un autre bien ou service, une marque, un nom commercial ou un autre signe distinctif d'un concurrent ;

2° Lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants : a) L'existence, la disponibilité ou la nature du bien ou du service ;

b) Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, à savoir : ses qualités substantielles, sa composition, ses accessoires, son origine, notamment au regard des règles justifiant l'apposition des mentions " fabriqué en France " ou " origine France " ou de toute mention, signe ou symbole équivalent, au sens du code des douanes de l'Union sur l'origine non préférentielle des produits, sa quantité, son mode et sa date de fabrication, les conditions de son utilisation et son aptitude à l'usage, ses propriétés et les résultats attendus de son utilisation, notamment son impact environnemental, ainsi que les résultats et les principales caractéristiques des tests et contrôles effectués sur le bien ou le service ».

L'article L.441-1 du code de la consommation sanctionne la tromperie du consommateur :  
« Il est interdit pour toute personne, partie ou non au contrat, de tromper ou tenter de tromper le contractant, par quelque moyen ou procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers:

1° Soit sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles de toutes marchandises ;

2° Soit sur la quantité des choses livrées ou sur leur identité par la livraison d'une marchandise autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat ;

3° Soit sur l'aptitude à l'emploi, les risques inhérents à l'utilisation du produit, les contrôles effectués, les modes d'emploi ou les précautions à prendre.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux prestations de services ». En l'espèce, sur le site web permis-visite-medicale.fr, les frères [anonymisation patronyme] font croire à :

- un partenariat avec les cabinets médicaux :

« NOS CONTACTS PRIVILÉGIÉS CHEZ LES MÉDECINS AGRÉÉS ET LES COMMISSIONS MÉDICALES »

Annexe 5 - Constat d'huissier du 06/12/2023, page 41.

En réalité, ces « contacts privilégiés » n'existent pas pour des raisons évidentes de déontologie médicale, et seraient en tout état de cause, illégaux.

- Un service client, en réalité inexistant, comme cela ressort des témoignages de [anonymisation] ( Annexe 20)

- un site faussement « officiel ».

Sur quasiment toutes les pages du site permis-visite-medicale.fr, un drapeau rouge blanc et bleu imitant manifestement le drapeau français est apposé, alors que ce site n'a aucun lien avec une institution de la République française et que les titulaires ne résident même pas en France.

Ce site cherche donc à tromper les consommateurs en prenant l'apparence d'un site officiel, créant ainsi la confusion sur son véritable statut.

Annexe 16- Comparaison des sites web Annexe 5 – Constat d'Huissier du 06/12/2023, pages 23 à 65, 69 à 71

Cette tromperie et cette confusion sont d'autant plus graves s'agissant d'une visite médicale suite à annulation ou suspension de permis de conduire. En effet, le permis étant annulé ou suspendu par l'autorité judiciaire ou administrative, le caractère pseudo-officiel de la visite médicale peut être déterminant dans la décision d'achat des consommateurs. Par conséquent, le titulaire du nom de domaine permis-visite-medicale.fr est auteur de

pratiques commerciales trompeuses au sens du Code de la consommation.

3. sur l'absence de mentions obligatoires et de RGPD conformes à la loi

Le site permis-visite-medicale.fr ne respecte pas les dispositions de la loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004 (LCEN) et du RGPD, qui précisent les informations devant apparaître sur un site internet, et ce, au moins sous 3 aspects :

- Premièrement, le site permis-visite-medicale.fr renseigne l'entreprise, [anonymisation] . Il ne renseigne pas de numéro d'immatriculation au RCS, pas et de numéro d'identification à la TVA, pas d'adresse, pas d'hébergeur.

Ces manquements contreviennent aux dispositions des articles 6.III.-1 b. et 19 de la LCEN du 21 juin 2004 selon laquelle :

III.-1. Les personnes dont l'activité est d'éditer un service de communication au public en ligne mettent à disposition du public, dans un standard ouvert :

b) S'il s'agit de personnes morales, leur dénomination ou leur raison sociale et leur siège social, leur numéro de téléphone et, s'il s'agit d'entreprises assujetties aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat, le numéro de leur inscription, leur capital social, l'adresse de leur siège social ;

La Requérante émet de grands doutes sur l'existence réelle de cette société.

- Deuxièmement, les mentions relatives au traitement des données personnelles sont sommaires et floues. Elles sont insérées à la fois dans l'onglet « Politique de confidentialité » et dans les CGV:

Le site permis-visite-medicale.fr ne donne donc pas accès aux informations obligatoires à savoir:

- l'identité et coordonnées de l'organisme responsable du traitement de données
- le caractère obligatoire ou facultatif du recueil des données et les conséquences pour la personne en cas de non-fourniture des données
- la durée de conservation des données
- les droits de l'internaute : droit de refuser la collecte, droit d'accéder, de rectifier et d'effacer ses données, et droit de déposer une plainte auprès de la Cnil
- le transfert ou non de données à caractère personnel à destination d'un État n'appartenant pas à l'Union européenne.

En effet, la section 3 de la loi du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles prévoit :

« Droits de la personne concernée par un traitement de données à caractère personnel

« Art. 70-18.-I.-Le responsable de traitement met à la disposition de la personne concernée les informations suivantes :

« 1° L'identité et les coordonnées du responsable de traitement et, le cas échéant, celles de son représentant ;

« 2° Le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données ;

« 3° Les finalités poursuivies par le traitement auquel les données sont destinées ;

« 4° Le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et les coordonnées de la commission ;

« 5° L'existence du droit de demander au responsable de traitement l'accès aux données à caractère personnel, leur rectification ou leur effacement, et l'existence du droit de demander une limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à une personne concernée.

« II.-En plus des informations mentionnées au I, le responsable de traitement fournit à la personne concernée, dans des cas particuliers, les informations additionnelles suivantes afin de lui permettre d'exercer ses droits :

« 1° La base juridique du traitement ;

« 2° La durée de conservation des données à caractère personnel ou, à défaut lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;

« 3° Le cas échéant, les catégories de destinataires des données à caractère personnel, y

compris ceux établis dans les Etats n'appartenant pas à l'Union européenne ou au sein d'organisations internationales ;

« 4° Au besoin, des informations complémentaires, en particulier lorsque les données à caractère personnel sont collectées à l'insu de la personne concernée. »

● Troisièmement, le site ne respecte pas la loi en matière de cookies, ces traceurs permettant d'analyser le comportement des internautes, comme leurs navigations, leurs habitudes de consommation, leurs déplacements, etc..

L'article 82 de la loi Informatique et Libertés impose ainsi le recueil du consentement avant toute action visant à stocker des informations ou à accéder à des informations stockées dans l'équipement d'un abonné ou d'un utilisateur :

« Tout abonné ou utilisateur d'un service de communications électroniques doit être informé de manière claire et complète, sauf s'il l'a été au préalable, par le responsable du traitement ou son représentant :

1° De la finalité de toute action tendant à accéder, par voie de transmission électronique, à des informations déjà stockées dans son équipement terminal de communications électroniques, ou à inscrire des informations dans cet équipement ;

2° Des moyens dont il dispose pour s'y opposer.

Ces accès ou inscriptions ne peuvent avoir lieu qu'à condition que l'abonné ou la personne utilisatrice ait exprimé, après avoir reçu cette information, son consentement qui peut résulter de paramètres appropriés de son dispositif de connexion ou de tout autre dispositif placé sous son contrôle. »

En l'espèce, il est indiqué :

« Le site permis-visite-medicale.fr utilise des cookies pour améliorer l'expérience utilisateur. En continuant à naviguer sur ce site, vous acceptez l'utilisation de ces cookies »

Il n'est pas question d'un consentement de la part de l'internaute, ce qui est contraire aux exigences de l'article 82 de la loi Informatique et Libertés précité.

4. Sur l'existence d'un autre nom de domaine / site web suspect

Dans le cadre de la préparation de la présente plainte, une analyse technique du nom de domaine a été demandée au prestataire Domaintools.

L'historique des WHOIS et des captures de site n'est pas très concluant même s'il permet de confirmer que le site web était en ligne le 11 novembre 2023. L'outil n'a pas réussi à retrouver les captures antérieures, comme cela arrive parfois, le site ayant été mis en ligne fin mars 2023.

Dans ce même rapport est communiqué une liste de nom de domaine partageant la même adresse IP que le site litigieux, à savoir [anonymisation].

Parmi ces noms de domaine il y en a un qui a retenu particulièrement l'attention de la Requérante, à savoir : arret-maladie-enligne.fr.

Le site web est également plus que douteux et les conditions générales de vente sont les mêmes que pour le site rattaché au nom de domaine permis-visite-medicale.fr avec le même prestataire mentionné, à savoir [anonymisation].

La liste de noms de domaine révélée par le reverse IP nécessiterait une analyse plus approfondie qui sera effectuée si le transfert du nom de domaine permis-visite-medicale.fr n'intervient pas rapidement.

Annexe 22 – Eléments concernant un autre nom de domaine litigieux arret-maladie-enligne.fr

5. Sur les faux avis avec usurpation d'identité

Les avis figurant en bas du site internet paraissant faux la Requérante a effectué des vérifications complémentaires qui se sont révélées très instructives.

En effet, les frères [anonymisation patronyme] ont non seulement copié le concept, les méthodes et le site internet de la Requérante mais ils ont également mis sur leur site de faux avis positifs et, ce qui est encore plus grave, en n'hésitant pas à usurper pour se faire l'identité de plusieurs personnes.

En effet, de simples recherches en utilisant Google Lens sur les photographies des avis

figurant sur le site permettent de constater que ces photographies ont été piquées sur internet et que ces personnes n'ont très certainement pas de permis français ni ne parlent même notre langue.

En effet, le soi-disant [anonymisation].

Les éléments permettant de prouver ses affirmations sans aucun doute sont fournis en Annexe 21.

Le fait de mettre sur son site internet de faux avis positifs pour tromper les consommateurs est bien évidemment interdit et condamnable.

C'est une l'infraction relève elle aussi du Code de la consommation, constituant de la concurrence déloyale.

Elle expose celui ou celle qui la commet à une peine de deux ans de prison et de 300 000 euros d'amende, comme indiqué précédemment.

Le fait d'usurper l'identité de personnes est également une infraction.

En effet, l'article 226-4-1 du Code pénal dispose que :

« Le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier (...) est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Cette infraction est punie des mêmes peines lorsqu'elle est commise sur un réseau de communication au public en ligne. (...) ».

Dans l'hypothèse où la Requérante n'obtiendrait pas le transfert du nom de domaine permis-visitemedicale.fr, elle se réserve le droit de saisir les tribunaux compétents pour faire cesser tous ces agissements, contraires aux lois, obtenir la réparation de ses préjudices et la condamnation de l'adversaire à payer ses frais de défense.

\*\*\*

Pour l'ensemble de ces raisons, ma cliente la société KAISSI AI SOLUTIONS sollicite le transfert du nom de domaine permis-visite-medicale.fr .

Je reste bien évidemment à votre disposition pour toute informations relatives à ma demande, Votre bien dévouée,

[Représentant du Requérant]

\*\*\*

#### LISTE DES ANNEXES JOINTES A L'APPUI DE LA REQUÊTE

Annexe 1 – Fiche Infogreffe KAISSI AI SOLUTIONS

Annexe 2 - Whois visite-medicale-permis.fr

Annexe 3 - Collaboration [du Partenaire] concernant le site visite-medicale-permis.fr via fiverr

Annexe 4 - Collaboration [du Partenaire] concernant le site visite-medicale-permis.fr en direct

Annexe 5 - Constats d'Huissier concernant permis-visite-medicale.fr et sa promotion

Annexe 6 - WHOIS permis-visite-medicale.fr

Annexe 7 - Divulgateion des données personnelles par l'AFNIC

Annexe 8 - Frères [anonymisation patronyme] ( Profils et publications Facebook et LinkedIn)

Annexe 9 – échanges hébergeur Hostinger décembre 2023

Annexe 10 - Google Ad words pour le site permis-visite-medicale.fr

Annexe 11 -comptabilisation des revenus Stripe

Annexe 12 - Rapport Enquête concernant l'adresse [du Titulaire]

Annexe 13 - Cour de cassation, chambre commerciale, 13 octobre 2021, n° 19.23-597

Annexe 14 - Décisions SYRELI, UDRP et TJ

Annexe 15 - Constat du site visite-medicale-permis.fr en avril 2023

Annexe 16 - Comparaison des sites web

Annexe 17 : Informations concernant la société [anonymisation] et la société [anonymisation]

Annexe 18 - Charte de nommage de l'AFNIC

Annexe 19 - documents fournis par permis-visite-medicale.fr

Annexe 20 – Attestations de confusion des clients

Annexe 21 - faux avis avec usurpation d'identité de personnes étrangères

Annexe 22 - Eléments concernant un autre nom de domaine litigieux arret-maladie-enligne.fr.».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 21 mai 2024.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

### **[Citation complète de l'argumentation]**

« Madame, Monsieur, la présente fait partie de la procédure en cours concernant le transfert ou la suppression du nom de domaine (permis-visite-medicale.fr) dont je suis responsable, [anonymisation], au bénéfice de M. le Requérant. Je vous adresse donc, ci-dessous, mes réponses en respectant le principe de la contradiction.

#### 1. Constatations :

Je suis au courant d'une procédure de résolution des litiges SYRELI engagée à l'encontre de mon employé, [le Titulaire], à l'initiative de M. le Requérant (représenté par son avocat). La contestation concerne un nom de domaine qui fait partie de mon entreprise, et le requérant prétend qu'une atteinte à ses droits aurait été commise.

Le domaine a été créé initialement par [le Titulaire], le 04 octobre 2023, sous mon ordre, [anonymisation], dans le cadre de ses fonctions. Le site est exclusivement utilisé pour les activités de la société PVM Expertise LTD, comme indiqué dans notre page Mention légales, dont l'assistance des personnes qui cherchent à effectuer leur visite médicale afin de récupérer ou renouveler leurs permis de conduire. (Annexe 1)

Le processeur de paiement Stripe et les banques utilisées par www.Permis-Visite-Medicale.fr pour gérer les paiements sont sous la propriété et le contrôle de PVM Expertise LTD. Cette société est une entreprise individuelle entièrement détenue par moi, [anonymisation], qui possède la totalité des actions. (Annexe 2)

Il est important de clarifier la relation professionnelle avec [le Titulaire], qui fait effectivement partie intégrante de notre équipe. [Le Titulaire] a été employé par la plateforme Fiverr pour s'occuper de la création de site web et de la gestion des campagnes publicitaires de notre site web, ainsi que d'autres tâches spécifiques définies dans son contrat de travail. Il est crucial de souligner que notre relation professionnelle est encadrée par un contrat de travail clair et détaillé, qui spécifie précisément les responsabilités et les limites [du Titulaire] dans le cadre de ses fonctions au sein de notre entreprise.

Il convient de préciser que la personne nommée [comme le Titulaire] et les comptes de réseaux sociaux associés ne sont pas liés à la personne dont nous discutons dans le cadre

de cette enquête. Il s'agit là d'une pure coïncidence et il n'y a aucun lien entre les deux. Cela est important à souligner pour éviter toute confusion et assurer une compréhension précise de la situation.

## 2. La légitimité et la bonne foi de la possession de mon nom de domaine:

Le requérant prétend disposer d'un intérêt à agir pourtant il présente des accusations fausses et il crée des confusions volontairement en essayant de saboter mon nom de domaine.

A. D'abord je veux bien clarifier que je n'ai aucune relation avec [le Prestataire] et il ne faisait jamais partie de mon équipe et même M. le requérant n'a aucune preuve que ce monsieur est lié à mon nom de domaine ou au travail effectué.

B. PVM Expertise LTD a été créée le 23 octobre 2023, en utilisant le prestataire de service, 1st Formations, qui est le choix principal pour les enregistrements des sociétés au Royaume-Uni. Leur siège social est situé au 71-75 Shelton Street, Covent Garden, Londres, Royaume-Uni, WC2H 9JQ.

Il est important de noter que toutes les entreprises enregistrées auprès de 1st Formations se voient attribuer la même adresse exacte pour la réception de courrier et de documents au Royaume-Uni, lesquels sont ensuite réexpédiés. Par conséquent, le fait que PVM Expertise LTD partage la même adresse que la société [du Prestataire] n'implique en aucun cas une collaboration. (Annexe 3)

C. Il est crucial de dénoncer les tactiques d'intimidation et de menace de M. le requérant à mon égard juste après avoir reçu cette procédure SYRELI. Il a tenté de nous intimider via notre service de chat en direct en proférant des menaces, des insultes et en remettant en question notre légitimité. Ces comportements visent clairement à perturber nos activités et à ternir notre réputation, dans le but évident de dominer le marché au détriment de la concurrence loyale. Ces actions sont sévèrement répréhensibles selon la législation française, qui condamne le harcèlement professionnel. Nous avons des preuves tangibles de ces échanges, attestant des intentions hostiles de M. le requérant. Ses agissements violent les lois françaises sur le harcèlement professionnel, le mettant en risque de sanctions pénales. (Annexe 4)

D. Je souhaite souligner les tentatives antérieures du plaignant visant à mettre notre site hors ligne et à saboter nos activités à travers notre hébergeur, Hostinger.

L'équipe de Hostinger a mené une enquête approfondie pour déterminer la légitimité de ces allégations. Ils ont demandé des documents officiels prouvant notre légitimité et notre droit de propriété intellectuelle sur notre site web. Ces investigations ont révélé que le plaignant est un concurrent furieux déterminé à saboter nos activités et à prendre le contrôle hostile de mon nom de domaine. En effet, Hostinger a mis fin à ces tentatives désespérées et m'a assuré que mon nom de domaine est désormais protégée contre toute menace malveillante. Nous avons conservé les conversations avec l'équipe de support de Hostinger comme preuves tangibles de ces événements. Ces captures d'écran sont des conversations démontrent clairement le soutien de Hostinger à notre position. (Annexe 5)

E. Le requérant prétend être le seul sur le marché à proposer ce service. Cependant, une simple recherche sur Google révèle qu'il existe au moins cinq sites totalement différents offrant le même type de service. Il est évident que ce monsieur tente de saboter ces sites pour monopoliser le marché, ce qui est totalement illégal. C'est clair qu'il y a des actions de sabotage par des fausses accusations et qui sont sérieusement réprimées par la loi

française.

F. Le requérant a dû recourir à des témoignages basés sur des mensonges pour prouver qu'il y avait une confusion entre les deux sites. À savoir que l'utilisation de faux témoignages pour nuire à notre réputation est sévèrement réprimée par la loi, comme le stipule l'article 434-13 du Code pénal qui prévoit jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

[anonymisation du client] a déposé une demande sur notre site le 20 mars dernier, confirmée par un reçu de paiement électronique et une confirmation envoyée par e-mail. Il a ensuite reçu un rendez-vous le 24 mars selon ses préférences, toutes les informations étant disponibles dans les documents joints à examiner.

Concernant [anonymisation du client], il est important de souligner que notre site précise clairement son indépendance vis-à-vis de l'administration publique, comme indiqué sur notre page d'accueil et dans l'en-tête du formulaire. Quant à [anonymisation du client], elle a été remboursée lorsqu'elle a refusé d'attendre le lancement des créneaux. (Annexe 6)

G. D'après le requérant : « Si les frères [anonymisation patronyme] ont agi ainsi, c'est afin de créer une confusion dans l'esprit du public et attirer les internautes sur leur site web [www.permis-visite-medicale.fr](http://www.permis-visite-medicale.fr) en leur faisant croire qu'il s'agit du site internet [www.visite-medicale-permis.fr](http://www.visite-medicale-permis.fr). »

Comme déjà précisé au début ce site n'appartient pas aux frères [anonymisation patronyme] mais plutôt à PVM Expertise LTD. De plus, il ne peut pas être une perte de clients ou de CA. Il est important de souligner que nous ne pouvons pas voler les clients de nos concurrents, notamment celui dont il est question dans cette enquête. Notre entreprise utilise Google Ads comme moyen légitime d'attirer du trafic vers notre site web, et nous payons chaque clic sur nos annonces, comme le font également nos concurrents.

La présence de plusieurs autres concurrents dans le secteur, tels que [visitepermis.fr](http://visitepermis.fr), [service-medical-permis.fr](http://service-medical-permis.fr), [permis-conduire.net](http://permis-conduire.net), et d'autres, témoigne de la compétition intense dans notre domaine.

Il est crucial de comprendre que Google Ads fonctionne sur la base d'un système d'enchères, où chaque annonceur propose un montant à payer pour chaque clic sur ses annonces. Google Ads ne distribue pas le trafic de manière discriminatoire en faveur d'un annonceur spécifique, mais plutôt en fonction des enchères, de la qualité de l'annonce et de la pertinence du contenu pour l'utilisateur. Ainsi, l'idée selon laquelle nous volerions délibérément le trafic de notre concurrent est infondée. Tous les concurrents utilisent Google Ads et paient pour le trafic qu'ils reçoivent. Le système est conçu pour être équitable et transparent, et Google Ads ne favorise aucun annonceur spécifique.

C'est pourquoi le requérant ne peut justifier la diminution de son chiffre d'affaires qu'il invoque à notre encontre.

De plus, et selon le rapport soumis par le requérant, KAISSI AI SOLUTIONS a été fondée seulement cinq mois avant PVM Expertise. D'ordinaire, il faut des années pour établir une clientèle solide, surtout dans ce secteur de services spécifique où la clientèle est en perpétuel renouvellement, avec de nouveaux clients utilisant fréquemment le service plutôt qu'un groupe fixe de clients réguliers. Comment alors je peux être la cause de sa perte ? Je mets à votre disposition une analyse effectuée par WordPress sur la nature des clients que nous recevons quotidiennement, 98% sont des nouveaux clients par Google Ads alors que

les 2% sont des clients qui revient vérifier leurs demandes.  
(Annexe 7)

H. Le requérant affirme à tort que notre site repose sur des données confidentielles qu'il aurait partagées avec son ancien collaborateur, alors qu'il n'existe aucune preuve d'une quelconque relation entre nous et ce monsieur ni de l'utilisation de ses données confidentielles. La comparaison effectuée par le requérant ne révèle aucune violation, car tous les sites utilisent un format de présentation des données similaire. Notre site a été conçu avec DIVI, qui propose de nombreux modèles, semblables à ceux que le requérant prétend que nous avons copiés de son site.

Article L442-2 du Code de commerce : "Engage également la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait :

1° De dénigrer un concurrent par des assertions portant sur la qualité ou la valeur de ses produits ou services, ou sur la loyauté de ses pratiques commerciales ;

I. Il est crucial de noter qu'il n'y a pas de confusion intentionnelle entre les deux noms de domaine en question. Tous les concurrents de notre secteur utilisent les mêmes mots-clés similaires, notamment ceux liés à la visite médicale du permis de conduire. Cette pratique est courante et vise à cibler les utilisateurs intéressés par ces services.

La confusion éventuelle entre les noms de domaine existants découle de la similitude inhérente des services proposés et des stratégies de marketing utilisées par tous les acteurs du marché. Ainsi, si une confusion devait exister, elle serait plutôt due à la nature compétitive du marché et non à une tentative délibérée de notre part d'usurper l'identité de notre concurrent. Il est donc important de reconnaître que toute confusion perçue ne découle pas de nos actions, mais plutôt de la similitude des noms de domaine et des mots-clés utilisés par l'ensemble de l'industrie. Cette situation est commune à tous les acteurs du marché qui utilisent des termes similaires pour attirer le même public cible.

J. Le requérant prétend que les frères [anonymisation patronyme] sont à l'origine de tout et fonde son accusation sur cette base. Pourtant, il n'existe aucune preuve de la relation entre ces deux personnes ni de la participation [du Prestataire] dans mon site permis-visite-medicale.fr. Par conséquent, son droit à agir est totalement infondé.

K. Pour répondre à :

L'article L 45-2 du Code des postes et des communications électroniques dispose : « Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; 3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

Pour témoigner de ma bonne foi, nous nous assurons de ne jamais donner l'impression que notre site est officiellement lié au gouvernement français ou à une entité publique. Bien que notre logo ne contienne pas de drapeau, il arbore un dessin créative avec des nuances plus

sombres que celles du drapeau français. Il est essentiel de souligner une fois de plus que notre page d'accueil spécifie clairement notre indépendance vis-à-vis de l'administration publique, tout comme cela est mentionné dans l'en-tête du formulaire de demande soumis sur notre site.

Quant aux allégations de concurrence déloyale et de parasitisme avancées par le demandeur, elles reposent malheureusement sur des accusations infondées qui n'ont même pas été étayées par lui. En revanche, je suis moi-même la cible de tentatives de concurrence déloyale, avec des témoignages falsifiés, des menaces et des insultes reçus dans le cadre de notre service de chat en ligne et des tentatives antérieures de me saboter via l'hébergeur Hostinger. Ceci démontre mon engagement envers la bonne foi et mon respect scrupuleux des dispositions de l'article L 45-2 du Code des postes et des communications électroniques.

L. Je veux bien clarifier que les témoignages affichés sur notre site Web ne représentent qu'une portion des retours que nous recevons quotidiennement. Nous certifions l'authenticité de ces avis, ils sont authentiques et non falsifiés. Chaque commentaire, ainsi que le nom et la photo du commentateur, sont extraits directement de son profil. Bien que certains clients préfèrent utiliser des avatars ou des images non liées à leur identité pour préserver leur vie privée, dès lors que l'avis reflète positivement notre service, nous nous engageons à présenter une diversité de commentaires tout en respectant les préférences de nos clients en matière de confidentialité.

M. Nous tenons à souligner que nous avons pris des mesures pour rectifier toute lacune dans notre politique d'information concernant l'utilisation des cookies. Suite à la préoccupation exprimée par le requérant, nous avons ajouté une notification claire et accessible sur notre site web, informant les utilisateurs de notre utilisation des cookies. Nous tenons à préciser que ces cookies sont utilisés uniquement à des fins techniques pour améliorer l'expérience de navigation des utilisateurs et pour analyser le trafic du site.

Nous ne collectons, ni ne stockons aucune donnée personnelle des utilisateurs à travers ces cookies. De plus, nous réaffirmons notre engagement à respecter la confidentialité des données fournies par nos clients via nos formulaires en ligne. Il est explicitement indiqué sur nos formulaires que les données partagées par les clients restent confidentielles et ne seront en aucun cas partagées avec des tiers. Nous tenons à assurer au requérant et à tous nos utilisateurs que nous prenons la protection de la vie privée très au sérieux et que nous continuerons à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la conformité réglementaire et la transparence dans nos pratiques de collecte et d'utilisation des données.

N. Le requérant affirme à de nombreuses reprises que je ne pouvais ignorer l'existence de son nom de domaine. Cependant, il n'apporte aucune preuve pour étayer cette affirmation ou pour démontrer une faute intentionnelle de ma part, une accusation que je réfute formellement.

Il soutient que j'aurais agi de mauvaise foi en obtenant ou demandant l'enregistrement du nom de domaine principalement dans le but de profiter de sa renommée et de créer une confusion chez le consommateur en utilisant des faux témoignages malheureusement. Ces affirmations ne sont étayées par aucune preuve correcte et reposent sur des conjectures hasardeuses.

Le requérant rappelle à juste titre la composition des termes des noms de domaine en question. Il est vrai que je ne conteste pas cela.

Cependant, il omet volontairement de qualifier les mots employés dans nos noms de domaine respectifs. En effet, nos noms de domaine contiennent les termes « visite médicale

» et « permis », mais dans des ordres différents. De plus, d'autres concurrents utilisent ces mêmes mots-clés dans des sens variés.

Ces termes ne sont rien d'autre que des mots génériques. Par conséquent, aucune des parties ne pourrait prétendre à la protection d'une marque INPI. La jurisprudence est claire quant à l'utilisation de mots génériques.

Elle est même constante quant à l'utilisation de mots génériques dans un nom de domaine. Les termes nécessaires, génériques, usuels et descriptifs doivent absolument rester disponibles pour toutes les personnes exerçant leur activité dans le même secteur et se faisant concurrence. Par conséquent, aucun concurrent ne peut monopoliser ces signes et priver ainsi les autres de leur libre usage dans leur profession.

Voir dans ce sens :

1. L'ordonnance du Tribunal de Grande Instance (TGI) de Lille du 10 juillet 2001, suivie de la décision de la Cour d'appel de Douai du 9 septembre 2003, concerne ce que l'on appelle « l'affaire Bois Tropicaux ». Dans cette affaire, la Cour d'appel a précisé que les noms de domaine en question étaient directement descriptifs. Elle a assimilé ces noms de domaine à des mots-clés utilisés pour effectuer des recherches sur un moteur de recherche ou pour naviguer sur internet.

2. Cour d'Appel de Paris, 5 mai 2010, n°07/18057

Dans un arrêt du 5 mai 2010 (07/18057) la Cour d'Appel de Paris rappelle avec force qu'une société ne peut s'approprier l'usage d'un terme purement générique et descriptif en tant que nom de domaine et en interdire l'utilisation à des concurrents « les noms de domaine sont purement descriptifs et générique et s'apparentent à un quelconque mot clé » (...)

3. Cour d'Appel de Bastia du 20 mars 2013, 2011/00867 :

« Il est constant qu'en vertu du principe de la libre concurrence, seul le titulaire d'un nom de domaine distinctif peut en rechercher la protection sur le fondement de l'article 1382 du code civil au titre de la concurrence déloyale, l'enregistrement d'un nom de domaine auprès d'une autorité de nommage ne lui conférant aucun droit privatif ni le bénéfice d'aucun statut juridique propre. En effet, une entreprise ne peut par le biais de son nom de domaine se voir conférer 'un droit quasi exclusif' d'exercer une activité, même sur un territoire délimité.

Or, en l'espèce, la cour relève que le nom de domaine « www.mariagesencorse.com » est une juxtaposition d'un mot usuel et d'une provenance ou d'un lieu géographique, qui évoque l'objet et le lieu de l'activité de son titulaire sur internet ».

Aussi, même s'il existe une confusion dans l'esprit des internautes, les intimés ne peuvent valablement se prévaloir de la protection du nom de leur domaine, s'agissant d'un nom de domaine générique et descriptif de l'activité de la société (...) ».

4. Tribunal de commerce de Paris (15ème ch) en date du 24 mai 2013 :

Le Tribunal de commerce a notamment retenu que : « L'adresse internet choisie par la société Le Passage pour exercer son activité est la juxtaposition du mot obsèques et de la lettre « e- » que dans « l'environnement internet », la lettre « e- » évoque le « e-commerce », terme désignant le commerce électronique, que l'adresse « eobsèques.fr » signifie « commerce électronique d'obsèques », ce qui est l'exacte activité du site internet exploité par la société Le Passage » qu'en « choisissant des termes intégralement descriptifs, [anonymisation] et la société Le Passage s'exposaient à retrouver les mêmes termes dans des sites concurrents sur leur activité et notamment dans les réponses dans les moteurs de recherches qui prennent en compte la requête « obsèques » pour délivrer leurs réponses, et

enfin que « compte tenu de leur choix, qui leur a évité les investissements indispensables pour donner une notoriété propre à une adresse internet non descriptive, [anonymisation] et la société Le Passage ne peuvent revendiquer une protection qui aboutirait à leur reconnaître un monopole d'utilisation d'un terme descriptif ».

5. Plus récemment encore, TGI Rennes, 1er octobre 2018 :

Le jugement rendu par le TGI de Rennes du 1er octobre 2018 s'inscrit dans la jurisprudence constante qui dénie toute protection aux titulaires de noms de domaine génériques « le réservataire d'un nom de domaine ne peut reprocher à un tiers de faire usage d'un signe postérieur, identique ou similaire au sien, qu'à condition d'établir l'existence d'une faute préjudiciable commise par ce tiers. Or si le nom de domaine n'est constitué que d'un terme générique ou descriptif, son utilisateur ne peut faire grief à un tiers d'avoir commis une faute en utilisant le même terme afin de désigner des produits, services ou activités identiques ou similaires. Il s'en déduit que les termes nécessaires ou utiles à la désignation ou à la description des produits, services ou activités proposés, appartiennent au domaine public et doivent rester à la disposition de tous si bien que nul ne peut être considéré comme fautif de l'avoir utilisé ».

6. Enfin votre Collège (l'AFNIC) est particulièrement attaché à l'impérieuse nécessité pour un requérant d'apporter la ou les preuve(s) d'une atteinte aux dispositions de l'article L45-2 du CPCE. Ainsi vous l'avez jugé dans un avis n°FR-2019-01747 du 25 février 2019 : « Le requérant n'ayant fourni aucun élément permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L45-2 du CPCE, le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requérant. »

Pour conclure, il est important de rappeler que les termes utilisés dans les noms de domaine sont génériques et communs à la majorité des concurrents sur le marché.

- [www.visite-permis.fr](http://www.visite-permis.fr)
- [www.service-medical-permis.fr](http://www.service-medical-permis.fr)
- [www.permis-visite-medicale.fr](http://www.permis-visite-medicale.fr)
- [www.permis-contrôle-medical.fr](http://www.permis-contrôle-medical.fr)
- [www.permis-conduire.net](http://www.permis-conduire.net)
- [www.visite-medicale-permis.fr](http://www.visite-medicale-permis.fr)

Les accusations portées par le requérant sont infondées, reposant sur de faux témoignages et des données falsifiées. De plus, le requérant a tenté de nous intimider par des menaces et des insultes via le chat en direct de notre site.

Je mets à votre disposition tous les annexes nécessaires (1, 2, 3, 4, 5, 6, 7). ».

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

## **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard de l'extrait de base Whois fourni en *annexe 2* par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <permis-visite-medicale.fr> est similaire au nom de domaine <visite-medicale-permis.fr> enregistré le 9 mars 2023 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

Dans son argumentaire, le Requérant indique que le nom de domaine porte atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 1° du CPCE et précise qu'il est susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la Constitution ou par la loi, en l'espèce, à l'article 1240 du Code civil qui prévoit que « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Au vu des pièces déposées par les Parties, le Collège constate que :

- Le nom de domaine <permis-visite-medicale.fr> est similaire et postérieur au nom de domaine <visite-medicale-permis.fr> enregistré par le Requérant ;
- Le Requérant, la société KAISSI AI SOLUTIONS immatriculée le 17 mai 2023, propose depuis avril 2023 via le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <visite-medicale-permis.fr> enregistré en mars 2023 un service de support pour les visites médicales de permis de conduire afin de faciliter les procédures de validation médicale pour l'obtention ou le renouvellement du permis (*Annexes 1 et 15 du Requérant*) ;
- Le Titulaire enregistre en octobre 2023 le nom de domaine <permis-visite-medicale.fr> qu'il utilise pour proposer un site concurrent de celui du Requérant sous le titre « Visite Médicale de Permis de Conduire » (*annexe 16 du Requérant et annexe 1 du Titulaire*) ;
- Les deux noms de domaine sont composés de trois termes « PERMIS », « VISITE » et « MEDICALE », termes descriptifs des activités respectives et concurrentes de chacune des Parties ;
- *L'annexe 19 fournie par le Requérant* montre que le 2 février 2024, un document généré par le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <permis-visite-medicale.fr> du Titulaire comporte un paragraphe invitant à prendre contact avec « VMP SERVICES », nom commercial du Requérant (*annexe 1 du Requérant*) ;
- *L'annexe 6 fournie par le Titulaire et l'annexe 20 fournie par le Requérant* montrent la confusion de deux clients ne sachant pas ce qu'ils ont commandé et auprès de quel site web.

Au visa de de l'article 1240 du code civil, le Collège a considéré que les pièces fournies par les Parties permettaient de conclure que :

- Le Titulaire avait obtenu l'enregistrement du nom de domaine <permis-visite-medicale.fr> en reprenant de façon similaire <visite-medicale-permis.fr>, nom de domaine du Requérant composé à partir des termes descriptifs de leurs activités respectives ;
- Le Titulaire exploite le nom de domaine <permis-visite-medicale.fr> pour renvoyer vers un site web présentant une activité identique et concurrente de celle du Requérant et

ce, en induisant la confusion des utilisateurs.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le nom de domaine <permis-visite-medicale.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de <permis-visite-medicale.fr> au profit du Requéant, la société KAISSI AI SOLUTIONS.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 07 juin 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

